



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 05

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 13 juillet 2020**

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire**

**Absent et excusé: néant**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation pour la localité de Gonderange**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu les travaux planifiés pour les branchements aux différents réseaux d'un immeuble en construction sis op der Tonn, numéro 16 à Gonderange ;  
Attendu que la société chargée pour l'exécution des travaux informe sur le début des travaux à partir du 14 juillet prochain ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** À partir du mardi 14 juillet 2020 de 07:00 heures jusqu'au mardi 21 juillet 2020 à 17:00 heures la circulation routière sera réglée de la façon suivante dans la rue op der Tonn (à hauteur de l'immeuble en construction sis 16 op der Tonn) :

- dépassement et stationnements interdits, circulation réglée par les signaux suivants : A,4b ; A,15 ; B,5 ; B,6, C,13aa ; C,17a et D,2

La société exécutant les travaux en question doit garantir une voie de circulation carrossable d'une largeur de 2,75 m minimum.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 13 juillet 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire